

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 222

1^{er} décembre 2015

S o m m a i r e

- Règlement ministériel du 25 novembre 2015 instituant des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux de parachèvement page [4792](#)**
- Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E15/44/ILR du 19 novembre 2015 modifiant le règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur – Secteur Gaz naturel [4792](#)**
- Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E15/45/ILR du 19 novembre 2015 modifiant le règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur – Secteur Electricité [4793](#)**
- Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement 15/196/ILR du 19 novembre 2015 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2016 – Secteur Communications électroniques [4793](#)**
- Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement P15/15/ILR du 19 novembre 2015 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2016 – Secteur Services postaux [4795](#)**
-

Règlement ministériel du 25 novembre 2015 instituant des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux de parachèvement.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et notamment son article 20, paragraphe 4;

Vu l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont institués les cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux de parachèvement:

Travaux d'enduits, plâtrerie et stucs (C.T.G. 023)

Travaux de menuiserie métallique; fenêtres en aluminium et fenêtres en acier (C.T.G. 031)

Travaux de métallerie et de serrurerie (C.T.G. 032)

(2) Ces cahiers spéciaux des charges standardisés sont publiés, comme prévu à l'article 1^{er} paragraphe (4) du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, sur le portail des marchés publics ayant l'adresse <http://marches.publics.lu>.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 25 novembre 2015.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch*

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement E15/44/ILR du 19 novembre 2015

**modifiant le règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008
fixant les taxes administratives destinées à couvrir
les coûts administratifs globaux du régulateur**

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 58 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur;

Vu l'avis du Conseil de l'Institut du 13 novembre 2015;

Arrête:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 2016, l'annexe du règlement modifié E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur est remplacée par l'annexe suivante:

**Annexe au règlement E08/23/ILR du 18 décembre 2008
fixant les taxes administratives destinées à couvrir
les coûts administratifs globaux du régulateur**

Pour le secteur «Gaz naturel», le montant du budget 2016 se chiffre à 937.835,67 EUR.

Pour l'exercice 2016, les montants des différentes taxes prévues à l'article 1^{er} du règlement E08/23/ILR du 18 décembre 2008 sont fixés comme suit:

T _{FGT} :	40.000,00 EUR
T _{VGT} :	0,044 EUR par MWh
T _{VGD} :	0,125 EUR par MWh

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) **Luc Tapella**

(s.) **Jacques Prost**

(s.) **Camille Hierzig**

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement E15/45/ILR du 19 novembre 2015

modifiant le règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,
 Vu l'article 62 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
 Vu le règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur;
 Vu l'avis du Conseil de l'Institut du 13 novembre 2015;

Arrête:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 2016, l'annexe du règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur est remplacée par l'annexe suivante:

**Annexe au règlement modifié E08/22/ILR du 18 décembre 2008
 fixant les taxes administratives destinées à couvrir
 les coûts administratifs globaux du régulateur**

Pour le secteur «Electricité», le montant du budget 2016 se chiffre à 1.519.531,29 EUR.

Pour l'exercice 2016, les montants des différentes taxes prévues à l'article 2 du règlement E08/22/ILR du 18 décembre 2008 sont fixés comme suit:

T _{FET} :	150.000,00 EUR
T _{VED} :	0,221 EUR par MWh
T _{FEI} :	50.000,00 EUR
T _{VEI} :	0,221 EUR par MWh
T _{AAC} :	750,00 EUR
T _{PPR1} :	100,00 EUR
T _{PPR2} :	200,00 EUR
T _{TCL} :	0,025 EUR par MWh
T _{TCIMP} :	0,025 EUR par MWh
T _{TCEXP} :	0,025 EUR par MWh

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Luc Tapella

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement 15/196/ILR du 19 novembre 2015

fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2016

Secteur Communications électroniques

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,
 Vu l'article 11 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques;
 Vu l'avis du Conseil de l'Institut du 13 novembre 2015;
 Considérant que pour le secteur «Communications électroniques» le montant du budget 2016 se chiffre à 3.259.892,34 EUR;

Arrête:

Art. 1^{er}. Objet et champs d'application des taxes

L'Institut est autorisé à percevoir auprès des entreprises notifiées en vertu de l'article 11 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après «la Loi») des taxes destinées à couvrir ses

coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques. Les modalités de calcul et de paiement de ces taxes sont déterminées par le présent règlement.

Art. 2. Détermination des taxes administratives

(1) Toute entreprise notifiée est soumise au paiement d'une taxe annuelle combinant une base forfaitaire de 2.500,00 EUR, un montant variable en fonction de son chiffre d'affaires ainsi que, le cas échéant, un solde de l'exercice conformément à l'article 5. Pour l'exercice 2016, le taux de 0,65% du chiffre d'affaires est applicable.

Le nombre de services ou de réseaux notifiés n'est pas pris en compte pour le calcul de la taxe administrative à payer par une entreprise.

(2) Les entreprises notifiées avec moins de 500 utilisateurs finals et avec un chiffre d'affaires annuel global des services de communications électroniques de moins de 600.000,00 EUR, désignées comme entreprises notifiées d'importance mineure, sont exonérées du paiement de la taxe administrative définie au paragraphe précédent.

Cette exonération ne peut être accordée que sur base de pièces justificatives (données statistiques semestrielles) à remettre à l'Institut dans les délais qu'il fixe.

(3) Les taxes administratives prévues au titre du présent règlement reflètent le volume d'activités réalisées au Grand-Duché de Luxembourg par les entreprises notifiées. Ce volume d'activités est déterminé sur base du chiffre d'affaires, sauf si l'Institut devait estimer que ce chiffre d'affaires ne correspond pas au volume d'activité réel ou si l'Institut ne devait pas disposer des données relatives au chiffre d'affaires. Dans ce cas, l'Institut est autorisé à exiger des entreprises notifiées le paiement d'une avance forfaitaire annuelle de 5.000,00 EUR par entreprise.

(4) Le calcul du chiffre d'affaires est basé sur les informations périodiques suivantes:

- a) Le chiffre d'affaires se compose de la somme des revenus de raccordements provenant du service voix sur le réseau fixe, des revenus de raccordements provenant de la mise en service/de l'installation de raccordements au réseau fixe, des revenus de communications sur le réseau fixe, des revenus provenant du marché de détail national des lignes louées, du revenu de l'Internet à haut débit, du revenu de l'Internet à très haut débit, du revenu provenant des abonnements de télévision de base et du revenu d'abonnements multiservices (les montants annuels repris dans les lignes STF_R_rac_a (1.1), STF_R_rac_i (1.2), STF_R_com_tot (1.11), SLL_R_tot (3.1), SAH_R (4.1), SAT_R a) (5.1), STL_R_abo_1 (8.8) et SAM_R_ams_tot (9.8) du questionnaire, sous format électronique, actualisé et valable à partir du 1^{er} janvier 2012);
- b) Les revenus totaux des services de communication mobile du marché de détail (SCM_R_tot (2.1)) augmenté du chiffre d'affaires des services d'interconnexion (la somme des montants annuels renseignés aux lignes SCM_R_ixt_tot (2.26), SCM_R_IXS (2.32) et SCM_R_ri (2.34) du questionnaire, sous format électronique, actualisé et valable à partir du 1^{er} janvier 2012).

Pour prévenir une double taxation d'un chiffre d'affaires, l'Institut ne considère que les revenus facturés aux utilisateurs finals au Grand-Duché de Luxembourg. En annexe des informations statistiques périodiques à soumettre à l'Institut, les entreprises notifiées doivent dès lors indiquer explicitement le chiffre d'affaires réalisé par la vente en gros à d'autres entreprises notifiées, en le détaillant selon les mêmes critères que ceux utilisés pour l'établissement desdites informations statistiques.

Les données statistiques sont à remettre au plus tard pour le 31 janvier 2016 et pour le 31 juillet 2016.

(5) Toute première notification est soumise au paiement d'une taxe d'un montant de 2.500,- EUR. Ce paiement doit être effectué ensemble avec l'envoi de la déclaration de notification à l'Institut. L'Institut procède à la confirmation de l'enregistrement dans le Registre public uniquement après réception de la taxe par l'Institut.

Art. 3. Entreprises déclarées puissantes sur le marché

Les entreprises déclarées puissantes sur un marché par l'Institut en vertu des articles 17 et suivants de la Loi sont soumises à une taxe annuelle supplémentaire d'un montant forfaitaire de 5.000,- EUR par marché respectif.

Art. 4. Autres taxes administratives supplémentaires

L'Institut est autorisé à prélever une taxe supplémentaire de 500,- EUR pour la mise à jour des informations du Registre public en raison de la charge extraordinaire de travail en résultant pour l'Institut.

Art. 5. Compensation de l'intégralité des coûts administratifs encourus

Les taxes administratives sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser l'intégralité de ses coûts administratifs occasionnés par la régulation du secteur des communications électroniques. A la clôture d'un exercice, l'Institut établit un bilan des frais de personnel et de fonctionnement effectifs et des taxes perçues au cours du même exercice. Tout solde débiteur ou créditeur sera réparti entre toutes les entreprises notifiées proportionnellement au montant de la taxe annuelle à leur charge.

Art. 6. Modalités de paiement

(1) Les taxes administratives périodiques sont perçues par année civile. Les taxes viennent à échéance aux dates fixées sur les factures d'acompte ou de décompte établies par l'Institut.

(2) L'Institut procède à la perception des avances auprès des entreprises notifiées. Pour l'exercice 2016, il a établi le plan de facturation et de paiement des avances suivant, sous réserve de modification en cas de besoin:

Date de facturation		Date limite de paiement
Février 2016	Facturation d'une avance de 25%	31 mars 2016
Juin 2016	Facturation d'une avance de 25%	1 ^{er} août 2016
Septembre 2016	Facturation d'une avance de 25%	2 novembre 2016

(3) Les avances perçues aux mois de février et juin 2016 sont calculées sur base du montant des redevances facturées pour l'exercice 2014.

(4) Les paiements peuvent être effectués par domiciliation bancaire, virements, transferts et cartes de crédit. Tous les paiements doivent être effectués sans frais supplémentaires pour l'Institut.

(5) Le décompte pour l'exercice 2016 sera effectué au cours du premier semestre de l'année 2017. Le solde de l'exercice 2016 sera, selon le cas, facturé ou remboursé dès l'établissement du décompte.

(6) Toute taxe administrative échue et impayée porte intérêts au taux légal après mise en demeure, sans préjudice de l'application de sanctions administratives particulières stipulées dans la Loi.

Art. 7. Le paiement des taxes administratives établies en vertu du présent règlement est sans préjudice de tout autre paiement éventuel à effectuer par l'entreprise notifiée en vertu de la réglementation applicable, ainsi que de toute éventuelle contribution à un fonds pour le maintien du service universel.

Art. 8. Dispositions finales

(1) Les tarifs et modalités de paiement fixés par le présent règlement sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2016.

(2) Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) **Luc Tapella**

(s.) **Jacques Prost**

(s.) **Camille Hierzig**

Institut Luxembourgeois de Régulation

Règlement P15/15/ILR du 19 novembre 2015

fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2016

Secteur Services postaux

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux, et notamment ses articles 42 et 45;

Vu l'avis du Conseil de l'Institut du 13 novembre 2015;

Considérant que pour le secteur «Services postaux» le montant du budget 2016 se chiffre à 897.358,31 EUR;

Arrête:

Art. 1^{er}. Objet et champs d'application des taxes

L'Institut est autorisé à percevoir auprès des prestataires de services postaux en vertu de l'article 42 de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux (ci-après «la Loi») des taxes destinées à couvrir ses coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur postal. Les modalités de calcul et de paiement de ces taxes sont déterminées par le présent règlement.

Art. 2. Détermination des taxes administratives

(1) Tout prestataire de services postaux est soumis au paiement d'une taxe annuelle combinant une base forfaitaire de 600,00 EUR, un montant variable en fonction de son chiffre d'affaires ainsi que, le cas échéant, un solde de l'exercice conformément à l'article 3. Pour l'exercice 2016, le taux de 0,49% du chiffre d'affaires est applicable. Le nombre de services notifiés ou autorisés n'est pas pris en compte pour le calcul de la taxe administrative à payer par un prestataire de services postaux.

(2) Les prestataires de services postaux avec un chiffre d'affaires annuel global de services postaux de moins de 200.000,00 EUR sont considérés comme prestataires de services postaux d'importance mineure et ne devront payer que la base forfaitaire de 600 EUR. Cette réduction de la taxe administrative ne peut être accordée que sur base de pièces justificatives (chiffre d'affaires communiqué en vertu de l'article 42 (8) de la Loi).

(3) Pour le calcul des taxes administratives prévues au titre du présent règlement, le chiffre d'affaires servant de base est celui réalisé au Grand-Duché de Luxembourg par la prestation de services postaux.

(4) Le chiffre d'affaires est à communiquer, pour chaque année civile, par tout prestataire de services postaux en vertu de l'article 42 (8) de la Loi pour le 15 juin de l'année suivante au plus tard. A défaut de communication dans le délai prescrit, l'Institut procédera à une estimation du chiffre d'affaires conformément à l'article 42 (9) de la Loi.

Art. 3. Compensation des coûts administratifs globaux

Les taxes administratives sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser ses coûts administratifs globaux occasionnés par la régulation du secteur postal. A la clôture d'un exercice, l'Institut établit un bilan des frais de personnel et de fonctionnement effectifs et des taxes perçues au cours du même exercice. Tout solde débiteur ou créateur sera réparti entre tous les prestataires de services postaux proportionnellement au montant variable de la taxe annuelle à leur charge.

Art. 4. Modalités de paiement

(1) Les taxes administratives sont perçues par année civile. Les taxes viennent à échéance aux dates fixées sur les factures d'acompte ou de décompte établies par l'Institut.

(2) L'Institut procède à la perception des avances auprès des prestataires de services postaux. Pour l'exercice 2016, il a établi le plan de facturation et de paiement des avances suivant, sous réserve de modification en cas de besoin:

Date de facturation		Date limite de paiement
Février 2016	Facturation d'une avance de 25%	31 mars 2016
Juin 2016	Facturation d'une avance de 25%	31 juillet 2016
Septembre 2016	Facturation d'une avance de 25%	31 octobre 2016

(3) La base forfaitaire de 600,00 EUR est entièrement due au moment de la première facture d'acompte.

(4) Les avances sont calculées sur base du chiffre d'affaires de 2014.

(5) Les paiements peuvent être effectués par domiciliation bancaire, virements, transferts et cartes de crédit. Tous les paiements doivent être effectués sans frais supplémentaires pour l'Institut.

(6) Le décompte pour l'exercice 2016 sera effectué au cours du premier semestre de l'année 2017. Le solde de l'exercice 2016 sera, selon le cas, facturé ou remboursé dès l'établissement du décompte.

(7) Toute taxe administrative échue et impayée porte intérêts au taux légal après mise en demeure.

Art. 5. Autres paiements éventuels

Le paiement des taxes administratives établies en vertu du présent règlement est sans préjudice d'éventuelles redevances destinées à couvrir des coûts exceptionnels en vertu de l'article 42 (7) de la Loi, de tout autre paiement éventuel à effectuer par le prestataire de services postaux en vertu de la réglementation applicable ainsi que de toute éventuelle contribution à un fonds pour le maintien du service postal universel.

Art. 6. Disposition finale

Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) **Luc Tapella**

(s.) **Jacques Prost**

(s.) **Camille Hierzig**